

Article 199 – Définitions

A – B – C – D – E – F – G – H – K – L – M – N – O – P – Q – R – S – T – U – V – W – Y – Z

Dans le présent règlement, on entend par :

A

à l'épreuve des inondations : les dispositifs techniques aménagés pour les bâtiments, les ouvrages ou les propriétés inondables, afin de réduire ou d'éviter les dommages attribuables aux inondations. Les aménagements non résidentiels protégés contre les inondations et les modifications apportées aux infrastructures non conformes existantes peuvent regrouper des dispositifs passifs dans la zone inondable. (*flood-proofed*)

accès : le moyen d'entrer dans un lieu et d'en sortir. (*access*)

accessoire : la vocation secondaire par rapport à la vocation principale pour permettre d'en exercer la fonction, à savoir :

1. une vocation accessoire est un aménagement accessoire par rapport à la vocation principale;
2. un bâtiment accessoire comprend une vocation accessoire;
3. une structure accessoire est un ouvrage accessoire de la vocation principale, dont les antennes-pylônes et les antennes paraboliques. (*accessory*)

aéroport : l'établissement servant à accueillir les personnes ou à prendre livraison de biens à transporter en avion. (*airport*)

agence de location d'automobiles : l'établissement dans lequel sont loués des véhicules automobiles neufs ou d'occasion distincts des véhicules lourds. (*automobile rental establishment*)

aire d'agrément : l'aire récréative passive ou active globale, aménagée sur un lot pour l'usage personnel, commun ou communal des résidents d'un immeuble ou de plusieurs immeubles, dont les balcons, les terrasses, les terrasses-jardins et les autres éléments comparables, à l'exclusion des buanderies ou des vestiaires aménagés à l'intérieur de l'immeuble. (*amenity area*)

aire de préservation et d'éducation environnementales : l'aire naturelle consacrée à la recherche, à la surveillance et à l'éducation environnementales, à l'exception des bâtiments; ce terme peut toutefois s'entendre des abris de protection contre les intempéries, des promenades en bois, des postes d'observation, des passerelles piétonnes, des tableaux d'affichage de l'information ainsi que des autres structures en plein air comparables destinées à des activités de loisirs accessoires ou complémentaires, dont les randonnées pédestres et l'ornithologie. (*environmental preserve and education area*)

aire de rassemblement : la pièce accessoire ou tout autre pièce, dont une salle de bal, un auditorium, une salle de fête, une salle de jeu ou une salle de congrès, destinées ou servant à accueillir un groupe de personnes; l'espace de rassemblement et les termes comparables ont le même sens. (*assembly area*)

allée publique : l'emprise publique qui offre un moyen secondaire d'accès à partir d'une rue publique jusqu'aux lots contigus. (*public lane*)

aménagement : l'aménagement du territoire pour répondre à des besoins, quels qu'ils soient; le terme « aménager » a le même sens. (*use*)

aménagement : la construction, le montage ou l'aménagement d'un ou de plusieurs bâtiments ou ouvrages sur un terrain, la réalisation d'une annexe ou la transformation d'un bâtiment ou d'un ouvrage, le nivellement du site, ainsi que l'installation temporaire ou permanente, le déversement ou l'enlèvement de matières provenant du site ou d'ailleurs, dont le réaménagement; les termes « aménager » et « aménagement » ont le même sens. (*development*)

aménagement industriel léger :

1. l'activité manufacturière réalisée à partir de matériaux usinés et de pièces ou de produits finis, dont la production d'aliments et d'alcool, sans toutefois inclure les établissements de traiteur;
2. les procédés d'usinage et d'assemblage servant à fabriquer, transformer, assembler ou emballer des pièces et des produits finis fabriqués à partir de matériaux usinés;
3. la réparation et l'entretien de ces produits. (*light industrial use*)

Nouveaux

aéroport
aménagement; définition modifiée.
aménagements non concordants en vertu des lois
aménagements non conformes en vertu des lois

Supprimés

agriculture urbaine; cf. production alimentaire.
antenne parabolique
atelier de service et de réparation; cf. entreprise personnelle.

aménagements non concordants en vertu des lois : les aménagements fonciers non inscrits dans la liste des aménagements autorisés dans la zone visée, mais qui peuvent quand même être réalisés du fait de l'application du paragraphe 34 (9) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la condition que la vocation ne soit pas modifiée ou résiliée. (*legal non-conforming*)

aménagements non conformes en vertu des lois : les aménagements fonciers faisant partie de la liste des aménagements autorisés dans la zone visée, si les conditions d'implantation du site profitent d'une immunité limitée dans le cadre des dispositions réglementaires applicables du règlement municipal du fait de l'application du paragraphe 34 (9) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la condition que les conditions d'implantation du site ne soient pas modifiées. (*legal non-complying*)

annexe résidentielle : le logement supplémentaire annexé au logement principal et situé sur le même lot que ce logement, mais compris dans son propre bâtiment; ce logement peut aussi comprendre les vocations accessoires au logement principal. Ce terme ne s'entend toutefois pas de la maison mobile. (*coach house*)

appareil de chauffage hydronique : l'appareil de chauffage à combustible solide, alimenté manuellement et installé à l'extérieur ou dans un ouvrage qui n'est pas destiné à l'habitation humaine; cet appareil sert à chauffer les bâtiments, l'eau ou les autres éléments aménagés sur le même terrain. (*hydronic heater*)

atelier d'artiste : l'établissement de travail des créateurs ou des artistes, dont les artisans, les peintres, les sculpteurs ou les photographes, dans lequel ils produisent des ouvrages en petites quantités; l'établissement peut comprendre une aire d'étalage et de vente pour les ouvrages produits sur les lieux. (*artist studio*)

atelier de carrosserie – l'établissement dans lequel on repeint les véhicules automobiles et dans lequel on y apporte des réparations majeures ou structurales. (*automobile body shop*)

B

banque : l'établissement offrant des services financiers; ce terme s'entend également des sociétés de fiducie ou des autres institutions financières. (*bank*)

bâtiment à utilisation résidentielle : le bâtiment constitué uniquement de logements; les termes « aménagement résidentiel » et « locaux d'habitation » ont le même sens. (*residential use building*)

bâtiment : l'ouvrage constitué d'un toit, de murs et d'un plancher et qui est aménagé de manière plus ou moins permanente dans un même lieu. (*building*)

bibliothèque : la bibliothèque consentant des prêts d'ouvrages au public. (*library*)

bien-fonds : le domaine foncier en général, y compris les biens-fonds immergés. (*land*)

boîte de nuit : l'établissement dont l'activité principale consiste à prévoir une zone pour danser ou assister à des spectacles sur scène, dans lequel on peut servir des aliments ou des boissons; ce terme exclut toutefois les lieux de rassemblement et les établissements d'enseignement. (*nightclub*)

brasserie pour la consommation des particuliers : l'établissement dans lequel on offre au grand public les locaux, les ingrédients et le matériel nécessaires pour fabriquer de la bière ou du vin destiné à la consommation des particuliers. (*personal brewing facility*)

bureau : le local occupé par une agence, une entreprise ou une organisation, à l'exception des cliniques, pour :

1. traiter ou gérer les affaires et des données à caractère administratif ou de bureau;
2. exercer une profession, sauf dans un établissement médical;
3. fournir des services gouvernementaux ou sociaux ou d'autres services comparables. (*office*)

Supprimé
bar; cf. restaurant.

C

canal de crue : le chenal d'un cours d'eau et la partie intérieure de la plaine inondable dans lesquels la profondeur et la vitesse des inondations sont généralement plus importantes que celles observées dans la zone périphérique. Le lit de crue représente la surface nécessaire pour le passage sûr du débit de

Nouveaux
caravane; définition modifiée.
cour – cour latérale extérieure; ce terme remplace cour latérale d'angle.

crue ou la surface dans laquelle la profondeur et la vitesse des inondations sont considérées comme d'éventuelles menaces pour la vie et les biens. (*flood way*)

caravane : le véhicule construit pour être annexé à un véhicule automobile et être mû par ce véhicule et qui peut servir à héberger des personnes, qui peuvent y dormir, y travailler ou y manger, même si ce véhicule est posé sur des vérins ou qu'on enlève son train roulant. (*travel trailer* ou *trailer*)

carrière en bordure de route : la carrière temporaire exploitée et utilisée par ou pour une administration publique uniquement pour permettre de réaliser certains projets de construction de routes. (*wayside quarry*)

carrière : le bien-fonds en sol ou immergé dans lequel sont extraits ou ont été extraits des agrégats consolidés et qui n'a pas été réaménagé, à l'exception des carrières en bordure de route. (*quarry*)

casino : l'établissement autorisé par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et dont l'activité principale est le jeu; il peut s'agir d'un restaurant auxiliaire, d'une salle de spectacles, d'un lieu de rassemblement, d'un établissement de divertissements en intérieur, d'un commerce de détail et d'une entreprise de services personnels, dont les services de consultation ou les services financiers. (*casino*)

centre communautaire : l'établissement offrant différents programmes ou activités de formation dans le domaine des services récréatifs, culturels, sociaux, pédagogiques et communautaires, dont les établissements médicaux, les centres de jour, les bibliothèques, les lieux de rassemblement, les restaurants et les commerces de détail, mais non les hôpitaux, les chambres, les refuges ou les foyers de groupe (*community centre*)

centre de jardinage : l'établissement extérieur ou intérieur consacré essentiellement à l'étalage et à la vente au détail de plantes, de fournitures et de biens d'équipement de jardinage et d'aménagement paysager, dont les pépinières. (*garden centre*)

centre de jour : l'établissement dans lequel on offre des soins temporaires pour une durée continue d'au plus 24 heures, en excluant toutefois les services des professionnels de la santé. (*day care*)

centre de recherche-développement : l'établissement dans lequel se déroulent des travaux de recherches systématiques, la collecte et la manipulation de données ou le développement technique ou scientifique de l'information ou de nouveaux produits, dont la mise au point, la fabrication et le montage d'appareils électroniques destinés à des bureaux, à des ateliers ou à des laboratoires. (*research and development centre*)

centre de services municipaux : le centre du service à la clientèle géré par la Ville d'Ottawa, dont les postes de police communautaire, le cas échéant. (*municipal service centre*)

centre équestre : l'établissement dans lequel des chevaux sont hébergés ou mis en pension et auquel on peut faire appel pour l'équitation, la formation des cavaliers, l'entraînement des chevaux à l'agilité ou les sauts d'obstacles; ce terme ne s'entend toutefois pas des arénes sportifs. (*equestrian establishment*)

chalet locatif : le logement ou la maison mobile louée en totalité ou en partie pour l'hébergement temporaire pendant moins de 30 nuits consécutives; ce terme ne désigne pas la résidence principale de l'exploitant. (*cottage rental*)

chambre à coucher : la pièce utilisée ou destinée à être utilisée essentiellement pour dormir. (*bedroom*)

chambre : la pièce ou l'enfilade de pièces réunissant au plus deux chambres à coucher et constituant une habitation distincte et indépendante, en excluant les logements autonomes. (*rooming unit*)

champ de foire : le terrain sur lequel se tiennent essentiellement en plein air les foires, les cirques ou les expositions, dont les bâtiments accessoires et temporaires; ce terme peut s'entendre des marchés. (*fairground*)

chenil : l'établissement servant à héberger la nuit plus de trois chiens de plus de 20 semaines ou plus de cinq chats de plus de 20 semaines ou à les élever; il peut s'agir d'un établissement accessoire de soins des animaux. (*kennel*)

cimetière : le terrain aménagé en cimetière en vertu de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* ou d'une loi antérieure, dont le terrain qui a été par ailleurs consacré à l'inhumation de restes humains ou de restes d'animaux familiers, dont un mausolée accessoire, un columbarium ou un crématorium. (*cemetary*)

concessionnaire automobile : l'établissement dans lequel sont exposées et vendues au détail ou louées à court ou à long terme des véhicules automobiles neufs ou d'occasion distincts des véhicules lourds. (*automobile dealership*)

Supprimés

centre commercial
centre de formation; cf. établissement de formation.
centre de santé communautaire et de ressources; cf. centre communautaire.
cinéma; cf. salle de spectacles.
conversion
cours d'eau; cf. plan d'eau.

<p>Conseil municipal : le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa. (<i>Council</i>)</p> <p>contigu : ce qui touche à une ligne de lot commune. (<i>abut</i> ou <i>abutting</i>)</p> <p>cour : la superficie du lot comprise entre la ligne du lot et le bâtiment principal, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la cour avant : la cour qui s'étend sur la pleine largeur du lot entre la ligne de lot avant et le point le plus rapproché du bâtiment principal; 2. la cour arrière : la cour qui s'étend sur la pleine largeur du lot entre la ligne de lot arrière et le point le plus rapproché du bâtiment principal; 3. la cour latérale extérieure : la cour qui jouxte une rue publique et qui s'étend depuis la cour avant jusqu'à la cour arrière entre une ligne de lot latérale extérieure et le point le plus rapproché du bâtiment principal; 4. la cour latérale intérieure : la cour qui ne jouxte pas une rue publique et qui s'étend depuis la cour avant jusqu'à la cour arrière entre une ligne de lot latérale intérieure et le point le plus rapproché du bâtiment principal; 5. la cour intérieure : la cour distincte de la cour avant, de la cour arrière, de la cour latérale extérieure ou de la cour latérale intérieure. (<i>yard</i>) <p>cour de remisage : le terrain, sauf les terrains de stationnement, servant au remisage en plein air :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des véhicules, dont les entreprises de reboutage automobile, les fourrières ou les cours de ferrailage; 2. des matériaux d'entretien de la voie publique, dont le gravier et le sable; 3. des matériaux de construction, d'aménagement ou de paysagement; 4. des véhicules lourds ou des engins de chantier, dont les garages d'entretien accessoire pour la réparation des véhicules et des engins remisés. (<i>storage yard</i>) <p>courette : l'enclos extérieur constituant le prolongement de l'espace intérieur individuel dans lequel vivent un ou plusieurs chiens dans un chenil. (<i>dog run</i>)</p> <p>crématorium : le bâtiment dans lequel sont incinérés les restes des humains ou des animaux familiers décédés. (<i>crematorium</i>)</p> <p>complexe immobilier planifié : le complexe réunissant deux immeubles d'habitation ou plus sur le même lot, à l'exclusion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des annexes résidentielles; 2. des maisons isolées, des maisons mobiles ou des pavillons-dortoirs qu'on peut aménager sur le même lot dans une zone agricole AG; 3. des maisons mobiles; 4. des bâtiments accessoires par ailleurs autorisés sur un lot. (<i>planned unit development</i>) 	
<p>D</p>	
<p>décharge à neige : l'établissement dans lequel on livre la neige ramassée dans d'autres établissements hors site pour l'y entreposer. (<i>snow disposal facility</i>)</p> <p>décharge de déchets solides : l'établissement permettant d'entreposer à long terme ou de détruire les déchets solides municipaux, dont les sites d'enfouissement ou les incinérateurs. (<i>solid waste disposal facility</i>)</p> <p>dépanneur — le magasin de détail dans lequel sont vendus en petites quantités un éventail d'articles courants tels des journaux, des confiseries, des produits alimentaires, des articles divers et des articles de maison. (<i>convenience store</i>)</p> <p>dépôt d'autobus : le lieu dans lequel les passagers montent à bord des autobus et en descendent pour les déplacements régionaux, la vente des billets et l'entretien courant; il peut s'agir d'un restaurant ou d'un magasin de détail, mais non d'un établissement d'entretien du matériel lourd ou d'un poste d'essence. (<i>bus depot</i>)</p>	<p>Nouveau dépôt d'autobus</p>
<p>E</p>	
<p>école : l'établissement qui répond à la définition donnée à ce terme dans la <i>Loi sur l'éducation</i>, y compris tous les établissements d'enseignement primaire, élémentaire ou secondaire réunissant des enseignants et des élèves et assurant la</p>	<p>Nouveaux entreprise personnelle; ce terme a été modifié pour tenir compte du terme</p>

formation dans des cours primaires, élémentaires ou secondaires autorisés ou approuvés par le ministre de l'Éducation de l'Ontario, y compris les établissements de formation des adultes et les établissements offrant des programmes de français ou d'anglais en langue seconde. (*school*)

empreinte au sol : la superficie du rez-de-chaussée d'un bâtiment, mesurée depuis l'extérieur des murs extérieurs, en tenant compte du garage attenant, mais en excluant tous les ouvrages en saillie. (*footprint*)

entrée active :

1. dans le cas d'un immeuble résidentiel, la porte clairement destinée et pensée pour servir d'entrée principale ou comme l'une des entrées principales à emprunter en permanence par les résidents et les visiteurs pour entrer dans l'immeuble et en sortir, à l'exclusion des portes des sorties de secours, des portes de garage, des portes des embarcadères et des portes donnant accès aux aires de remisage des ordures;
2. dans le cas d'un immeuble non résidentiel, la porte clairement destinée et pensée pour servir d'entrée principale ou de l'une des entrées principales à emprunter en permanence par les clients, les employés et les autres utilisateurs de l'immeuble pour y entrer et en sortir pendant toutes les heures d'ouverture normales, à l'exclusion des portes des sorties de secours, des portes de garage, des portes des embarcadères et des portes donnant accès aux aires de remisage des ordures;
3. dans le cas d'un immeuble polyvalent, la porte clairement destinée et pensée pour servir d'entrée principale ou de l'une des entrées principales à emprunter en permanence par les clients, les employés et les autres utilisateurs de l'immeuble afin d'entrer dans les locaux non résidentiels et d'en sortir pendant toutes les heures d'ouverture normales, ou permettant aux résidents et aux visiteurs d'entrer dans les logements et d'en sortir, à l'exclusion des portes des sorties de secours, des portes de garage, des portes des embarcadères et des portes donnant accès aux aires de remisage des ordures. (*active entrance*)

entrée de cour : la voie privée donnant accès, en voiture, à une voie publique en sortant d'une place, d'un terrain ou d'un garage de stationnement. (*driveway*)

entrepôt : le bâtiment servant à entreposer et distribuer des biens et de l'équipement, dont les établissements d'entreposage en libre-service et les minientrepôts; cet établissement peut comprendre un logement accessoire pour le directeur. (*warehouse*)

entreprise à domicile : l'entreprise exploitée par un résident en donnant à sa résidence ou à sa ferme une vocation secondaire et subordonnée; il peut s'agir des centres de garde. (*home-based business*)

entreprise d'extraction de minerai : la concession foncière dotée d'un puits d'extraction, d'une carrière ou d'un gisement minier souterrain, ainsi que les aménagements accessoires pour l'extraction des agrégats, dont les usines de bitume et les centrales de béton. (*mineral extraction operation*)

entreprise personnelle : l'établissement dans lequel sont offerts :

1. des soins personnels, dont la coiffure, le tatouage, les soins corporels ou les massages, à l'exclusion des salons de massage;
2. des services se rapportant aux articles personnels ou aux vêtements du consommateur, dont la confection de vêtements, la cordonnerie ou le nettoyage à sec;
3. des services de réparation d'articles ménagers et d'électroménagers, sauf la réparation des gros biens d'équipement comme les véhicules automobiles ou le matériel lourd;
4. des services de conseil ou d'information d'un professionnel distinct d'un professionnel de la santé, dont les agences de voyages, les architectes d'intérieur et les services fiscaux ou comptables, mais non les services bancaires;
5. d'autres services aux particuliers ou aux entreprises, dont l'imprimerie, l'édition, la photocopie, l'encadrement, ainsi que le développement et le tirage de photos, en libre-service ou non. (*personal service business*)

entresol : l'étage constituant un niveau partiel d'un bâtiment, dont un balcon. (*mezzanine*)

enveloppe de bâtiment : l'aire en trois dimensions constructible et prévue pour un bâtiment en vertu des règlements d'application de ce règlement municipal. (*building envelope*)

atelier de service et de réparation du point de vue de l'aménagement du territoire dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250).
établissement de divertissements intérieur; ce terme remplace salle de jeux.
établissement de fin de déplacement
établissement de microdistribution; ce terme remplace service Cliquer et Collecter et comprend un bureau de poste qui n'avait pas été défini, mais qui faisait partie de la liste des aménagements permis dans certaines zones selon le *Règlement de zonage* (n° 2008-250).

Fusionné

établissement de soins des animaux; dont les définitions des termes hôpital vétérinaire et établissement de soins des animaux dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250).

éolienne : la turbine tournante servant à capter l'énergie cinétique du vent et à la conversion en électricité. (*wind turbine*)

équipement de ravitaillement des véhicules électriques : l'ensemble complet constitué de conducteurs, de collecteurs, de dispositifs, d'appareils et de raccords installés expressément pour le transfert de l'énergie et l'échange de l'information entre un circuit électrique de dérivation et un véhicule électrique. (*electric vehicle supply equipment*)

espace paysagé : la partie extérieure du lot servant à au moins une des activités suivantes :

1. le paysagement végétalisé, soit essentiellement les matières organiques et les végétaux plantés sur le sol, dont les arbres, les arbustes, les haies, les fleurs et les herbes ornementales et, accessoirement, les couvre-sols comme la pierre de batture, le paillis ou les matériaux perméables comparables, posés dans les zones végétalisées et dans les alentours; ce terme exclut les surfaces non organiques, dont le gazon artificiel; le terme « aménagement paysager végétalisé » a le même sens;
2. le paysagement minéralisé, dont les matériaux non végétaux comme les briques, les pavés, les roches, les pierres, le béton, les tuiles et le bois, en excluant toutes les zones de stationnement, mais en incluant les éléments comme les promenades, les patios, les terrasses ou les piscines creusées;
3. les éléments architecturaux, dont les clôtures, les murs, les sculptures, les gloriettes, les tonnelles, les jardinières, les bancs et les autres aménagements comparables dans les zones paysagées. (*landscaped area*)

établissement correctionnel : le lieu de garde en milieu fermé et le lieu de détention, par exemple une prison ou un établissement carcéral. (*correctional facility*)

établissement d'enseignement postsecondaire :

1. une université, soit l'établissement offrant une formation de premier cycle ou de cycle supérieur ou de ces deux cycles;
2. un collège, soit un établissement collégial d'arts appliqués et de technologie ou un établissement comparable d'enseignement postsecondaire offrant une formation dans le commerce, les métiers ou les arts;

cette définition s'étend aux immeubles d'habitation, au logement ou aux chambres accessoires des universités ou des collèges ou situés sur le même lot que les universités ou les collèges. (*post-secondary educational institution*)

établissement de divertissements intérieur : l'établissement aménagé pour le jeu, le divertissement ou le loisir, dont les salles de jeux électroniques, les aquariums, les jeux de poursuite laser, les salles de bingo, les salles de bingo électronique, les salons de quilles, les salles d'évasion, les salles de billard ou les salles de pool; ce terme ne comprend toutefois pas les casinos. (*indoor entertainment facility*)

établissement de fin de déplacement : l'établissement qui comprend des douches, des vestiaires et des armoires à vêtements pour les cyclistes. (*end of trip facility*)

établissement de formation militaire et policière : l'établissement de plein air servant à former le personnel des forces militaires ou de l'ordre, dont les champs de tir, les champs d'entraînement à la conduite, les parcours de combattant et les champs d'essai du matériel; il peut aussi s'agir des installations accessoires en salle, dont les établissements d'enseignement, les lieux de rassemblement et les centres de recherche-développement. (*military and police training facility*)

établissement de formation : l'immeuble ou la partie d'un immeuble distinct d'une école ou de l'établissement d'enseignement postsecondaire et dont la fonction première consiste à donner une formation ou un enseignement sur un art, une technique, un passe-temps, un métier ou une activité commerciale; ce terme désigne entre autres les entreprises de tutorat. (*instructional facility*)

établissement de loisirs et d'athlétisme : l'établissement aménagé et utilisé pour des activités récréatives, de remise en forme ou d'athlétisme ou servant à assurer l'entraînement dans ces activités et équipé d'infrastructures comme une piscine, des terrains de squash ou de tennis, un établissement sportif, un gymnase, des salles de musculation et d'exercices ou un terrain de sports. (*recreational and athletic facility*)

établissement de microdistribution : l'établissement servant à entreposer temporairement et à distribuer des marchandises, dont les bureaux de poste. (*micro-distribution establishment*)

établissement de prêt sur salaire : l'établissement ou toute partie de cet établissement dont le titulaire du permis peut, au sens de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, exploiter une entreprise en vertu du permis délivré dans le cadre de la Loi. (*payday loan establishment*)

établissement de production de cannabis, en extérieur : l'établissement de culture du cannabis en plein air ou dans une serre, ce qui peut comprendre la transformation auxiliaire.

établissement de production de cannabis, en intérieur : l'établissement servant à la culture, à la production, au traitement, au contrôle, à la destruction et à l'emballage en intérieur ainsi qu'à la livraison de cannabis et de produits à base de cannabis. (*cannabis production facility*)

établissement de soins des animaux : l'établissement consacré au traitement médical ou chirurgical, au toilettage et à la formation, ainsi qu'aux autres soins à prodiguer aux animaux familiers, dont l'hébergement nocturne des animaux pendant leur convalescence à la suite d'un traitement médical ou chirurgical, sans toutefois comprendre les chenils ou les centres équestres. (*animal care establishment*)

établissement de soins pour bénéficiaires internes : l'immeuble ou la partie de l'immeuble assurant des soins internes supervisés ou des soins internes de soutien à l'intention de personnes qui ont besoin d'aide dans la vie courante, dont les soins médicaux ou infirmiers, les conseils ou les services de soutien social réguliers, ainsi que les services médicaux, les services-conseils, les loisirs et les services personnels. (*residential care facility*)

établissement de traitement et de transfert des déchets (non putrescibles) : l'établissement dans lequel sont triés, traités et entreposés temporairement, avant d'être transportés hors site, les déchets non putrescibles, y compris les centres de recyclage. (*waste processing and transfer facility [non-putrescible]*)

établissement de traitement et de transfert des déchets : l'établissement dans lequel sont triés, traités et entreposés temporairement, avant d'être transportés hors site, les déchets putrescibles et non putrescibles; il peut s'agir d'un établissement de traitement et d'entreposage de matières organiques et des biosolides séparés à la source. (*waste processing and transfer facility*)

établissement de traiteur : le lieu dans lequel sont préparés des aliments en grandes quantités pour être livrés et consommés ailleurs. (*catering establishment*)

établissement médical : l'établissement dans lequel les médecins, les dentistes ou les autres professionnels de la santé qualifiés exercent leur profession, dont les laboratoires médicaux ou dentaires. (*medical facility*)

établissement sportif : la patinoire, l'aréna, la piste, le stade, le terrain ou autre infrastructure comparable en intérieur ou en extérieur doté d'estrades ou de gradins spécialisés, en excluant les terrains de sports, les salles de spectacles ou les parcs. (*sports arena*)

établissement : les biens-fonds, bâtiments ou ouvrages (*place*)

établissement de production de l'énergie renouvelable : l'établissement dont le sens est défini dans la *Loi de 1998 sur l'électricité*, L.O. 1998, ch. 15, annexe A, non exempté en vertu du paragraphe 62 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, ch. P.13, dont :

1. les établissements auxiliaires de production de l'énergie éolienne;
2. les établissements auxiliaires de production de l'énergie solaire;
3. les établissements de production de l'énergie solaire;
4. les établissements de production de l'énergie éolienne. (*renewable energy generation facility*)

établissement industriel ouvert au public : l'établissement de production à petite échelle, assurant la transformation, le conditionnement et l'entreposage :

1. d'aliments ou de boissons;
2. d'autres biens produits en quantités limitées, en faisant appel à des techniques qui ne font pas intervenir de production de masse, ni l'utilisation ou la production de matériaux inflammables, explosifs ou dangereux;

dans les cas où cet établissement comprend un restaurant auxiliaire ou un magasin de détail dans lequel ces biens sont vendus ou servis au public sur les lieux; ces biens peuvent être vendus ou distribués dans le commerce de gros à l'intention d'utilisateurs ou de revendeurs hors site. (*storefront industry*)

étage : le niveau d'un bâtiment compris entre la surface du sol et le plafond ou le toit de cette surface, dont l'entresol, sans toutefois inclure le sous-sol. (*storey*)

<p>existant : ce qui existe à la date de mise en application des dispositions qui comprennent ce mot. (<i>existing</i>)</p> <p>exploitation forestière : le domaine consacré à la mise en valeur, à la gestion et à la culture des ressources en bois d'œuvre cultivées sur le site, dont l'établissement d'une scierie mobile accessoire. (<i>forestry operation</i>)</p>	
<p>F</p>	
<p>façade de terrain : la partie du lot contiguë à la voie publique améliorée. (<i>frontage</i>)</p> <p>façade : l'ensemble des surfaces des murs extérieurs donnant sur une ligne de lot contiguë à une voie publique, dont les portes des logements, les portes de garage et les fenêtres intégrées dans ces murs, ainsi que toute l'articulation entre ces murs. (<i>façade</i>)</p> <p>fenêtre panoramique : la fenêtre dont au moins trois panneaux sont aménagés à des angles différents afin de former une saillie dans le mur extérieur d'un bâtiment; ce terme s'entend aussi des fenêtres en saillie arrondies. (<i>bay window</i>)</p> <p>foyer de groupe – l'immeuble d'habitation supervisé dans lequel habitent dans un contexte unifamilial de 3 à 10 personnes, sauf les personnes à leur charge et les membres du personnel, et dans lequel les résidents ont besoin d'aide ou de supervision au quotidien; ce terme ne comprend toutefois pas les établissements correctionnels, les établissements de soins pour bénéficiaires internes, ni les refuges. (<i>group home</i>)</p>	
<p>G</p>	
<p>garage de stationnement : le bâtiment ou la partie d'un bâtiment servant à garer au moins quatre voitures automobiles et pouvant comprendre des bornes de recharge pour les véhicules électriques, à l'exclusion d'un garage de stationnement accessoire à un bâtiment résidentiel de trois logements ou moins. (<i>parking garage</i>)</p> <p>guérite : le petit bâtiment individuel servant à abriter les gardiens de sécurité sur le domaine des résidences diplomatiques. (<i>security hut</i>)</p>	<p>Supprimés gîte touristique; cf. location de courte durée. guichet automatique bancaire</p>
<p>H</p>	
<p>habitation jointe verticalement : le type d'habitation dont les logements principaux sont divisés sur le plan vertical uniquement et, sauf dans un complexe immobilier planifié, dans lequel tous les logements principaux donnent sur une rue publique, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les habitations jumelées, qui comprennent deux logements principaux aménagés contigus; 2. les habitations en rangée, qui comprennent au moins trois logements principaux; 3. les habitations jumelées en longueur, qui comprennent deux logements principaux aménagés l'un derrière l'autre dans une configuration en drapeau. (<i>vertically attached dwelling unit</i>) <p>hauteur de bâtiment : la distance verticale entre le niveau moyen du sol à la base d'un mur principal du bâtiment et :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le sommet de la surface de la toiture s'il s'agit d'un toit en terrasse; 2. pour un toit mansardé, la distance la plus haute entre le terrasson s'il s'agit d'une toiture brisée ou le point à mi-chemin compris entre le terrasson et le point le plus élevé; 3. pour un toit en croupe, à pignon, en appentis ou mansardé, la distance la plus grande entre le point milieu compris entre le faîte et l'avant-toit du bâtiment, en excluant l'avant-toit de tout ouvrage en saillie ou le sommet d'une lucarne non autorisée en vertu de l'article 10X; 4. dans tous les autres cas, le sommet du bâtiment ou de l'ouvrage; <p>le terme « hauteur » a le sens correspondant, sauf définition contraire ailleurs dans le présent règlement. (<i>building height</i>)</p> <p>hôpital : l'établissement aménagé sur un lot pour permettre de traiter les patients et approuvé à titre d'hôpital public en vertu de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i>,</p>	<p>Nouveaux habitation jointe verticalement hôpital hôtel; définition modifiée.</p> <p>Supprimés habitation; les différents types d'habitations compris et définis sous le terme habitation dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) ont été supprimés, mais sont inclus dans l'article 124 pour permettre d'interpréter les exceptions et les dispositions relatives à la zone rurale dans les cas où ces anciens termes sont employés. hôpital vétérinaire; cf. établissement de soins des animaux.</p>

<p>L.S.O. 1990, chap. P. 40; il peut s'agir des établissements à vocation de recherche et de formation. (<i>hospital</i>)</p> <p>hôtel : l'établissement commercial qui assure l'hébergement temporaire dans au moins six logements ou suites accessibles à partir des zones communes contiguës, appartenant au même propriétaire, en tenant compte des zones communes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) il s'agit entre autres des motels et des hôtels-résidences; 2) il peut s'agir des bureaux de service et des autres aménagements accessoires, y compris, sans toutefois s'y limiter, les restaurants ou les salles de réunion. (<i>hotel</i>) 	
<p>I</p>	
<p>immeuble à vocation polyvalente : l'immeuble constitué de logements et de locaux; le terme « établissement à vocation mixte » a le même sens. (<i>mixed use building</i>)</p> <p>immeuble non résidentiel : l'immeuble constitué exclusivement de locaux commerciaux ou professionnels et de locaux à vocation non résidentielle; le terme « établissement non résidentiel » a le même sens. (<i>non-residential building</i>)</p> <p>indice de superficie au sol : le rapport entre la superficie au sol brute d'un bâtiment et la superficie totale du lot sur lesquelles est implanté ce bâtiment. (<i>floor space index</i>)</p> <p>infrastructure de gestion des eaux pluviales : l'infrastructure aménagée pour le traitement, la rétention, l'infiltration, la régulation ou l'élimination des eaux pluviales, dont les réseaux de gestion des eaux pluviales, ainsi que les conduites d'eaux pluviales qui rejettent leurs eaux directement dans les cours d'eau ou dans les plans d'eau. (<i>stormwater management facility</i>)</p> <p>infrastructure de services publics : l'équipement servant à fabriquer ou livrer des produits ou des services publics ou des denrées, dont les bâtiments, les usines, les ouvrages, les conduites de services publics, les tours, les relais et les socles de pylônes, ce qui peut aussi comprendre les infrastructures de gestion des eaux pluviales, en excluant les réseaux d'antennes et les infrastructures de production de l'énergie renouvelable. (<i>utility installation</i>)</p> <p>infrastructure nautique : l'infrastructure située sur un plan d'eau ou jouxtant un plan d'eau et conçue pour qu'on puisse s'y amarrer, accoster ou entreposer des bateaux et des navires, dont les rampes de mise à l'eau, l'ascenseur à bateaux, la jetée, l'embarcadère, le quai et la remise à bateaux. Ce terme exclut l'espace destiné à l'habitation humaine, aux services commerciaux ou aux entreprises de réparation. (<i>marine facility</i>)</p>	<p>Nouveau infrastructure de gestion des eaux pluviales</p> <p>Supprimé industrie de haute technologie; cf. centre de recherche-développement.</p>
<p>J</p>	
<p>Zone réservée.</p>	
<p>K</p>	
<p></p>	<p>Supprimé karaoké; cf. restaurant.</p>
<p>L</p>	
<p>largeur de lot : la distance horizontale entre les lignes de lot latérales, mesurée à angle droit par rapport à la profondeur du lot depuis un point qui correspond aux exigences relatives à la marge de retrait de cour avant dans la zone principale. (<i>lot width</i>)</p> <p>lave-auto : l'établissement dans lequel on lave l'extérieur et l'intérieur des véhicules automobiles distincts des véhicules lourds, dont les lave-autos à rail de guidage, manuels et automatiques. (<i>car wash</i>)</p> <p>lieu de culte : l'établissement utilisé pour rassembler normalement les personnes pour l'exercice du culte, des services ou des rites religieux, dont les lieux de rassemblement ou les centres communautaires. (<i>place of worship</i>)</p> <p>lieu de rassemblement : l'établissement aménagé et utilisé pour rassembler des personnes, notamment les salons professionnels, les banquets et les congrès, y</p>	<p>Nouveaux ligne de lot latérale extérieure; ce terme remplace ligne latérale d'angle. ligne de lot – ligne de lot du triangle de visibilité d'angle; ce terme remplace ligne latérale d'angle. ligne de lot – ligne de lot latérale extérieure; ce terme remplace ligne de lot latérale pour préciser ces termes. ligne de lot – ligne de lot latérale intérieure; ce terme remplace ligne de lot latérale. logement de plain-pied</p>

compris les clubs, les salles de fêtes, les centres de conférence, les salles de la Légion, les salles de réunions et les pavillons. (*place of assembly*)

ligne de lot : la limite du lot, à savoir :

1. la ligne de lot avant, soit la ligne de lot, sans tenir compte de la ligne intérieure du triangle de visibilité du lot, qui jouxte la rue sur la distance en ligne droite la plus courte, que cette ligne comprenne des déviations ou non, et qui s'étend entre les lignes de lot latérales, soit plus ou moins sur l'entière largeur du lot; s'il existe plusieurs lignes de lot voyères, la ligne de lot jouxtant la même rue que la ligne de lot avant d'un lot contigu;
2. la ligne de lot arrière, soit la ligne de lot la plus éloignée de la ligne de lot avant et opposée à cette ligne; si l'arrière du lot ne forme pas une telle ligne, le point le plus éloigné du côté opposé à la ligne de lot avant;
3. la ligne de lot du triangle de visibilité d'angle, soit la ligne de lot qui jouxte la rue et qui forme un côté du triangle de visibilité d'angle, ou d'un triangle de visibilité appartenant à une route dans un plan de lotissement;
4. la ligne de lot latérale extérieure, soit la ligne de lot jouxtant la rue, qui ne constitue pas une ligne de lot avant, de lot arrière ou du triangle de visibilité d'angle;
5. la ligne de lot latérale intérieure, soit toutes les autres lignes du lot. (*lot line*)

local d'exposition et de vente : l'aire d'un bâtiment qui est : 1) accessoire à la vocation autorisée de ce bâtiment; 2) servant essentiellement à exposer des échantillons, des modèles ou d'autres biens; 3) dans laquelle on prend des commandes pour des marchandises qui sont entreposées en vrac dans une partie de ce bâtiment pour ensuite être livrées aux clients. (*display and sales area*)

location de courte durée : la location de la totalité ou de toute partie d'un logement existant ou d'une maison mobile destinée à assurer l'hébergement transitoire pour une durée de moins de 30 nuits consécutives et :

1. constituant la résidence principale de l'exploitant;
2. qui n'est pas un hôtel ni un chalet locatif;
3. constituant un gîte touristique. (*short-term rental*)

logement : l'habitation autonome réunissant des pièces, aménagée dans un bâtiment et destinée à être habitée par une ou plusieurs personnes; le logement comprend des chambres à coucher, une cuisine et une ou plusieurs salles de bains destinées à l'usage exclusif des résidents de l'habitation. Il peut s'agir :

1. d'un logement;
2. d'un logement surdimensionné;
3. d'un logement supplémentaire;
4. d'une maison de chambres. (*residential unit*)

logement : l'habitation qui :

1. est utilisée ou destinée à être utilisée pour loger un ménage et au plus trois cochambreurs ou pensionnaires;
2. ne comprend pas plus de quatre chambres à coucher. (*dwelling unit*)

logement de plain-pied : le logement doté de sa propre entrée au rez-de-chaussée de l'immeuble; **forme de bâtiment de plain-pied** : l'immeuble d'habitation ou le bâtiment polyvalent dans lequel tous les logements ont leur propre entrée au rez-de-chaussée. (*ground-oriented unit; ground-oriented building form*)

logement supplémentaire :

1. le logement distinct annexé au même bâtiment que le logement principal correspondant et situé dans ce même bâtiment;
2. l'annexe résidentielle. (*additional dwelling unit*)

logement surdimensionné : le logement qui :

1. sert ou est destiné à servir de lieu d'habitation pour un ménage et qui comprend au plus trois locataires ou pensionnaires;
2. comprend plus de quatre et au plus huit chambres à coucher. (*oversize dwelling unit*)

lot : l'ensemble du bien-fonds appartenant à un propriétaire, dont :

Supprimés

laisse des hautes eaux ordinaire; cf. sommet de la rive.
ligne de service public

1. le lot d'angle situé à l'intersection de deux rues ou plus ou à l'intersection de deux parties d'une même rue se croisant à un angle d'au plus cent trente-cinq degrés (135°);
2. le lot traversant, soit un lot dont la ligne de lot arrière jouxte une voie publique, à la condition que s'il s'agit d'un lot traversant et d'un lot d'angle, ce lot soit réputé constituer un lot d'angle pour les besoins de l'application du *Règlement de zonage*;
3. le lot intérieur qui n'est ni un lot d'angle ni un lot traversant. (*lot*)

ILLUSTRATION DES TYPES DE LOT

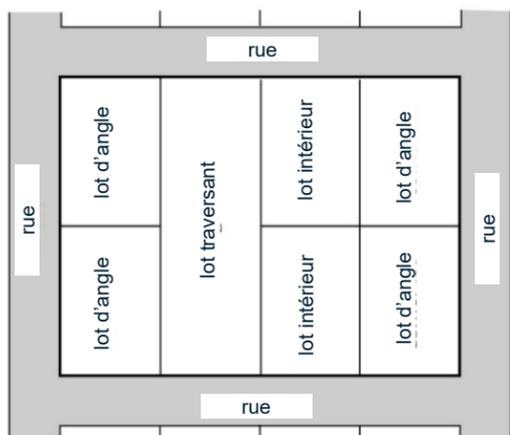
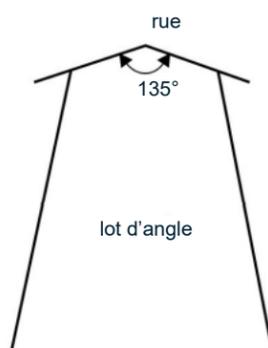


ILLUSTRATION DU LOT D'ANGLE SUR UNE MÊME RUE



M

magasin de détail : l'établissement dans lequel on offre des biens de consommation à vendre ou à louer ou dans lequel on les vend directement au public pour l'usage ou la consommation de l'acheteur, y compris les centres de jardinage, dépanneur, les cours d'exposition de maisons et les brasseries pour consommation personnelle. (*retail store*)

maison de chambres : le logement ordinaire ou surdimensionné qui :

1. ne sert pas ou n'est pas destiné à servir d'habitation pour un ménage;
2. sert ou est aménagé pour servir de résidence à un ménage et à quatre cochambreurs ou pensionnaires ou plus, ou d'habitation de huit chambres à coucher ou plus. (*rooming house*)

maison de retraite : l'immeuble ou la partie de l'immeuble essentiellement constitué(e) de logements ou de chambres aménagés pour les besoins de personnes âgées qui n'ont guère besoin d'aide ou qui n'en ont pas besoin du tout au quotidien; on peut offrir aux résidents de cet établissement des services de santé, personnels et récréatifs auxiliaires; la maison de retraite peut consacrer à concurrence de 25 % de sa superficie brute au sol à des soins internes supervisés ou à des soins internes de soutien destinés aux personnes qui ont besoin d'aide au quotidien, dont les soins médicaux ou infirmiers, les conseils ou les services de soutien social; ce terme ne comprend pas les établissements de soins pour bénéficiaires internes ni les dortoirs. (*retirement home*)

maison mobile : la résidence conçue et fabriquée pour pouvoir être transportée sur son propre châssis et construite ou usinée pour assurer la résidence permanente d'une ou de plusieurs personnes; ce terme ne s'entend toutefois pas des caravanes ni des véhicules automobiles. (*mobile home*)

marché : l'établissement utilisé pour les marchés agricoles, d'artisanat ou de création. (*market*)

marge de retrait de cour : la distance prévue dans ce règlement entre la ligne de lot, sans tenir compte de la ligne de lot d'angle du triangle de visibilité et le bâtiment, à savoir :

1. la marge de retrait de la cour avant : la distance la plus courte entre la ligne de lot avant et n'importe quelle partie du bâtiment;
2. la marge de retrait de la cour arrière : la distance la plus courte entre la ligne de lot arrière et n'importe quelle partie du bâtiment;
3. la marge de retrait de la cour latérale intérieure : la distance la plus courte entre la ligne de lot latérale intérieure et n'importe quelle partie du bâtiment entre la cour avant et la cour arrière;

Nouveaux

marché; ce terme remplace magasin d'alimentation au détail et marché fermier et élargit l'acception du terme. marge de retrait de cour – marge de retrait de la cour latérale extérieure; ce terme remplace retrait de cour latérale d'angle marge de retrait de la cour latérale extérieure; ce terme remplace retrait de cour latérale d'angle. mission diplomatique; définition modifiée. mur latéral extérieur; ce terme remplace mur latéral d'angle.

Supprimés

magasin d'alimentation au détail; cf. magasin de détail. maison convertie en maison de retraite; ce terme n'est pas nécessaire puisque la version provisoire du *Règlement de zonage* ne comprend pas de dispositions qui empêcheraient de convertir un bâtiment d'habitation existant pour en faire un logement partagé à l'intention de personnes âgées. mur latéral d'angle; cf. mur latéral extérieur.

<p>4. la marge de retrait de la cour latérale extérieure : la distance la plus courte entre la ligne de lot latérale extérieure et n'importe quelle partie du bâtiment entre la cour avant et la cour arrière. (<i>yard setback</i>)</p> <p>ménage : la personne ou le groupe de personnes qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) ont des liens de parenté ou non; 2) cohabitent dans un logement unifamilial; 3) prennent collectivement des décisions et des responsabilités dans une large mesure pour gérer l'intérieur de l'habitation. (<i>household</i>) <p>mission diplomatique : le logement d'un chef ou d'un membre accrédité de la mission diplomatique d'un État étranger reconnu ou d'un pays du Commonwealth ayant le statut diplomatique ou officiel au Canada, dont les bureaux accessoires et les guérites. (<i>diplomatic residence</i>)</p> <p>municipal : ce qui a trait à la Ville d'Ottawa. (<i>municipal</i>)</p> <p>mur avant : la partie de la façade avant extérieure d'un immeuble résidentiel qui ne constitue pas un ouvrage en saillie autorisé ni un garage ou un abri d'auto attenant; il s'agit de la façade la plus proche de la ligne avant du lot. (<i>front wall</i>)</p> <p>mur latéral extérieur : le mur extérieur principal des immeubles résidentiels qui n'est pas une saillie autorisée ou qui ne constitue pas un garage ou un abri d'auto attenant; il s'agit du mur le plus proche de la ligne de lot extérieure. (<i>exterior side wall</i>)</p> <p>musée : le local servant à exposer, réunir ou préserver des objets d'intérêt culturel, historique ou scientifique à l'intention du grand public. (<i>museum</i>)</p>	
<p>N</p>	
<p>niveau : l'élévation moyenne du niveau fini du terrain attenant à tous les murs du bâtiment. (<i>grade</i>)</p>	<p>Nouveau niveau; la définition de ce terme a été modifiée et ne comprend plus deux définitions distinctes pour le mode de calcul du niveau dans les propriétés résidentielles. Dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), on applique un mode de calcul différent du niveau selon que l'immeuble d'habitation est situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la Ceinture de verdure. La définition du terme niveau dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> n'a pas d'impact assez important sur les hauteurs des bâtiments pour justifier l'application de normes différentes à l'intérieur et à l'extérieur de la Ceinture de verdure. Cette modification vise à simplifier la mise en œuvre du nouveau <i>Règlement de zonage</i>.</p> <p>Supprimés non conforme; cf. aménagements non concordants en vertu des lois. non respectueuse; cf. aménagements non conformes en vertu des lois.</p>
<p>O</p>	
<p>ouvrage : tout ce qui est construit et qui n'est pas un bâtiment, un ouvrage en saillie ou un élément architectural, dont les terrasses, les tonnelles ou les abris des véhicules automobiles, ainsi que les places de stationnement des vélos. (<i>structure</i>)</p>	
<p>P</p>	
<p>parc d'attractions : l'établissement en plein ou partiellement couvert offrant différentes activités à caractère récréatif, dont un zoo, des manèges électroniques</p>	<p>Nouveaux place de stationnement adaptée aux</p>

ou mécaniques, des installations sportives et des jeux participatifs, dont le jeu de guerre aux balles de peinture, la cage des frappeurs ou un parcours de golf miniature; ce terme exclut toutefois les parcours de golf, les terrains de sport ou les champs de foire. (*amusement park*)

parc de stationnement : l'établissement distinct d'un bâtiment et servant à garer au moins quatre véhicules automobiles, dont les places de stationnement, les allées et les voies d'accès, les îlots intérieurs et les terre-pleins centraux paysagés, ainsi que les bornes de recharge pour les véhicules électriques, en excluant toutefois la bande tampon paysagée obligatoire du périmètre jusqu'à la ligne de lot, le centre de recharge des véhicules électriques et les zones servant exclusivement à exposer des véhicules à vendre. (*parking lot*)

parc : les terrains de jeux, terrains de sport, jardins botaniques, piscines extérieures et promenades, ainsi que, le cas échéant, les bâtiments ou les ouvrages accessoires comme les remises d'entretien, les toilettes ou les pavillons. (*park*)

parcours de golf : le parcours aménagé en plein air pour jouer au golf ou pour apprendre ce jeu, dont le terrain d'exercice extérieur, ainsi que les restaurants, lieux de rassemblement et magasins de détail accessoires. (*golf course*)

pavillon-dortoir : l'habitation saisonnière servant à loger des travailleurs agricoles temporaires et comprenant une cuisine, une salle de bains et un dortoir. (*bunk house*)

place de stationnement adaptée aux véhicules électriques : la zone rectangulaire servant à stationner un véhicule automobile; elle est conçue pour l'aménagement de l'équipement de ravitaillement des véhicules électriques et adaptée à cette fin grâce à l'installation de conduits permettant d'aménager des appareils électriques. (*electric vehicle ready parking space*)

place de stationnement d'autopartage : la place servant à stationner un véhicule automobile offert dans le cadre d'un service d'autopartage. (*car-share space*)

place de stationnement pour vélos à court terme : l'aire de stationnement des vélos destinée aux visiteurs et aux clients d'un bâtiment et qui n'est pas aménagée dans une enceinte sécurisée, mais qui peut être abritée et être accessible au public. (*bicycle parking space, short-term*)

place de stationnement pour vélos à long terme : l'aire de stationnement des vélos destinée aux résidents ou aux employés d'un immeuble et située dans une enceinte abritée et sécurisée qui n'est pas accessible au public. (*bicycle parking space, long-term*)

place de stationnement : l'espace rectangulaire servant à stationner un véhicule automobile, dont la place de stationnement adaptée aux véhicules électriques. (*parking space*)

plaine inondable : les terrains ou les plans d'eau recouverts par la surzone de la plaine inondable dans la carte de zonage. (*flood plain*)

plan d'eau : l'infrastructure liée à un plan d'eau, dont les infrastructures de drainage des cours d'eau supérieurs, les rivières, les chenaux, les drains, les plans d'eau intérieurs ou continentaux, les zones d'infiltration, les zones d'alimentation et d'émergence, les sources, les milieux humides et les terres riveraines connexes qui peuvent être définis par l'humidité du sol, le type de sol, la végétation ou les caractéristiques topographiques, dont l'habitat des poissons. (*surface water feature*)

Plan officiel : le Plan officiel de la Ville d'Ottawa, dans sa version modifiée éventuellement. (*Official Plan*)

point de chargement : le lieu ou l'embarcadère hors voirie servant à faire monter et descendre des personnes et à charger ou décharger des objets dans des véhicules automobiles ou des véhicules lourds. (*loading space*)

poste d'essence : l'établissement dans lequel on vend au détail le carburant automobile; cet établissement peut comprendre des aires de vente au détail accessoires et les places de stationnement adaptées aux véhicules électriques. (*gas bar*)

principal(e) : la vocation principale d'un bien-fonds, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une fonction architecturale. (*principal*)

prise sous tension : dans un réseau de câbles électriques, le point de raccordement dans lequel on puise le courant pour ravitailler l'équipement dans la recharge des véhicules électriques. (*energized outlet*)

production alimentaire : la culture des produits alimentaires à récolter, dont :

1. la culture des produits alimentaires à récolter dans le sol en extérieur ou dans une serre;

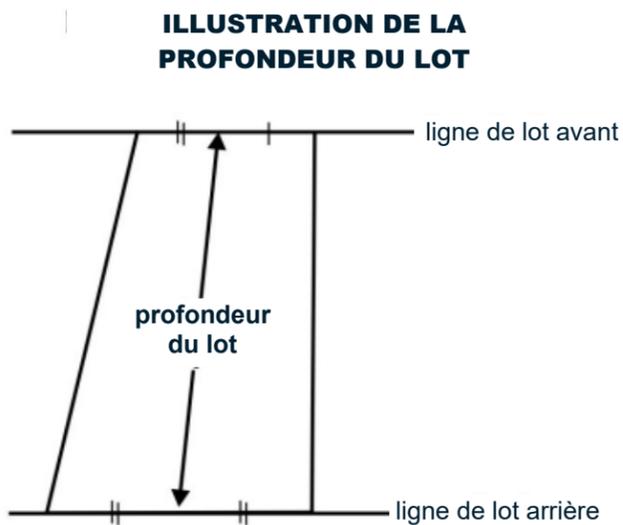
véhicules électriques
place de stationnement d'autopartage;
définition modifiée.
place de stationnement pour vélos à court terme
place de stationnement pour vélos à long terme
plan d'eau; dont les définitions des termes cours d'eau et plan d'eau dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250).
prise sous tension
production alimentaire intérieure
production alimentaire; ce terme remplace agriculture urbaine dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250).

Supprimés
promenade
propriétaire

2. la culture des produits alimentaires à récolter dans une ambiance contrôlée, en faisant appel à des intrants artificiels dans un bâtiment ou une structure;
3. ce terme ne comprend pas l'installation de production de cannabis. (*food production*)

production alimentaire intérieure : la culture des récoltes dans une ambiance contrôlée, en faisant appel à des intrants artificiels; ce terme ne s'entend pas des serres ni des installations de production de cannabis. (*indoor food production*)

profondeur du lot : la distance horizontale mesurée à partir du centre de la ligne de lot avant jusqu'au centre de la ligne de lot arrière. (*lot depth*)



public ou **publique** : ce terme désigne les établissements également ouverts et accessibles à tous ceux et celles qui décident de s'y rendre, sans égard à la propriété de l'établissement. (*public*)

puits d'extraction en bordure de route : le puits d'extraction temporaire exploité et utilisé par une administration publique uniquement pour permettre de réaliser certains projets de construction de routes. (*wayside pit*)

puits d'extraction : le bien-fonds hors sol ou sous l'eau dans lequel sont ou ont été extraits des agrégats non consolidés et qui n'a pas été réaménagé, à l'exclusion des puits d'extraction en bordure de route. (*pit*)

putrescible : ce terme s'entend des matières qui peuvent se décomposer assez rapidement pour dégager des odeurs nauséabondes et attirer des mouches, par exemple les déchets putrescibles. (*putrescible*)

Q

R

recharge des véhicules électriques de niveau 2 : le niveau 2 de la recharge des véhicules électriques au sens défini dans la norme J1772 de SAE International; ce terme peut s'entendre de la recharge à rythme variable, régulée par un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques. (*electric vehicle level 2 charging*)

refuge : l'immeuble ou la partie d'un immeuble assurant l'hébergement temporaire des personnes qui ont immédiatement besoin d'un gîte et d'un couvert d'urgence; il peut s'agir des établissements de soins de santé, de conseil et de soutien social auxiliaires. (*shelter*)

remorque : l'appareil fermé ou non, destiné à être tracté par un véhicule automobile pour le transport des biens, de l'équipement ou des animaux. (*utility trailer*)

réseau de transport en commun rapide : le réseau réunissant les emprises et les couloirs et dans lequel les stations, les assises routières, les assiettes de rail ou les autres infrastructures connexes, dont les parcs relais et les infrastructures d'entretien utilisés pour assurer les services publics de transport en commun rapide, peuvent être aménagés. (*rapid transit network*)

restaurant : l'établissement dans lequel on prépare et vend aux clients, pour consommation immédiate, des aliments ou des boissons, dont les pubs ou les bars, par exemple les établissements dans lesquels on offre des spectacles de musique, on joue au billard ou on s'adonne à d'autres passe-temps; il peut aussi

Nouveaux

remorque; ce terme permet de préciser la différence avec le terme caravane.

restaurant; ce terme comprend le terme bar et le restaurant-minute, le restaurant à service complet et le restaurant de mets à emporter, termes qui ne sont plus définis distinctement dans le Règlement.

s'agir des établissements de traiteurs accessoires et des établissements de cuisine commerciale communs, mais non des établissements de loisirs en intérieur, des lieux de rassemblement ou des salles de spectacles. (*restaurant*)

rez-de-chaussée : l'étage aménagé au niveau du sol ou le plus proche de ce niveau. (*Ground floor*)

rue publique : la voie publique ouverte, prise en charge et réservée par la Ville d'Ottawa ou voie de la Couronne dont le contrôle administratif ou la compétence administrative a été attribué à la Ville d'Ottawa, à l'exclusion des ruelles publiques; le terme « rue » a le même sens. (*public street*)

S

salle de spectacles : l'établissement dans lequel sont présentés au grand public des films, des concerts ou d'autres spectacles sur scène devant un auditoire; cet établissement peut comprendre un restaurant accessoire. (*theatre*)

salon de divertissement pour adultes : La totalité ou toute partie des locaux dans lesquels se déroulent les activités de commerce, d'un métier, d'une entreprise ou d'une profession, des spectacles sur scène ou des services faisant appel ou destinés à faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels, dont les salons de massage. (*adult entertainment parlour*)

salon funéraire : l'établissement dans lequel on prépare l'inhumation ou la crémation des personnes décédées, dont les lieux de rassemblement et les lieux de culte. (*funeral home*)

serre : le bâtiment ou l'ouvrage doté d'un toit et de murs qui sont bardés d'un matériau essentiellement transparent et utilisé principalement pour faire pousser des plantes ou des arbres; ce terme s'entend également des serres-tunnels. (*greenhouse*)

service au volant : l'installation dans laquelle les automobilistes ont accès à des produits ou à des services par l'entremise d'un préposé ou à un guichet automatisé dans un espace dans lequel on attend en file; cette vocation peut être regroupée avec d'autres aménagements. (*drive-through facility*)

service d'autopartage : le service permettant de mettre à la disposition exclusive de ses membres des véhicules automobiles dont ils partagent l'utilisation; ce terme ne comprend pas les agences de location de voitures ni les concessionnaires automobiles. (*car-share service*)

service public : l'entreprise exerçant son activité dans un secteur réglementé et à laquelle on a attribué le droit exprès ou l'obligation subséquente, en vertu des lois, de fournir au grand public des produits, des marchandises ou des services comme le ravitaillement en gaz naturel, en électricité, en aqueduc, en eaux usées, en services ferroviaires ou en services de communication. (*utility*)

services d'urgence : les services de police, d'incendie et de transport en ambulance. (*emergency service*)

site de maison mobile : la zone aménagée pour permettre d'installer une maison mobile sur le terrain d'un parc de maisons mobiles. (*mobile home site*)

sommet de la rive : le niveau maximum que l'eau peut atteindre dans un chenal avant de se déverser sur le terrain voisin; dans les cas où ce niveau n'est pas bien défini, par exemple dans une vallée, ce terme s'entend du point défini maximum, en amont ou en aval, de la propriété ou du point maximum auquel se produit un changement distinct dans la végétation, la couleur ou les indices en surface de la propriété, qui peuvent être recensés par un professionnel compétent. (*top of bank*)

sommet de pente stable : le sommet physique de la pente dans les cas où la pente existante est stable et n'est pas déterminée par l'érosion de la base selon les calculs effectués par un professionnel compétent. (*stable top of slope*)

sous-sol : l'étage d'un bâtiment dont plus de la moitié de la hauteur sous plafond se trouve en deçà du niveau du sol. (*basement*)

station de diffusion et studio de production : la station de radiodiffusion ou de télédiffusion ou l'établissement dans lequel on réalise l'enregistrement audio ou vidéo d'un spectacle ou d'une représentation. (*broadcasting and production studio*)

station ferroviaire : l'établissement servant à faire monter et descendre les passagers dans les trains pour les déplacements régionaux, à vendre les billets de transport et à assurer l'entretien courant. (*railway station*)

stationnement avec service voiturier : le type de stationnement d'automobiles dans lequel un voiturier se charge de garer les voitures. (*attendant parking*)

Nouveaux

serre

service d'autopartage; définition modifiée.

sommet de la rive; ce terme remplace

laisse des hautes eaux ordinaire.

sommet de pente stable

sous-sol; cette définition a été simplifiée pour adopter une seule et même définition qui s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

station ferroviaire

Fusionné

station de diffusion et studio de production; ce terme regroupe les définitions des termes station de diffusion et studio de production dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250).

Supprimés

salle de jeux; cf. établissement de divertissements intérieur.

secteur central

service Cliquer et Collecter; cf.

établissement de microdistribution.

stationnement additionnel

stationnement dans la cour avant

structure de chenil

studio de production; cf. station de

diffusion et studio de production.

surface de plancher totale

stationnement superposé pour vélos : le stationnement à deux niveaux (le premier niveau se trouvant au sol et le deuxième niveau, juste au-dessus), constitué de places de stationnement horizontales. Un dispositif mécanique donne accès au stationnement superposé au niveau du sol. (*stacked bicycle parking*)

station-service : l'établissement qui comprend un ou plusieurs postes ou installations de service dans lesquels on assure l'entretien ou la réparation des voitures automobiles distinctes des véhicules lourds; ce terme exclut les ateliers de carrosserie. (*automobile service station*)

superficie bâtie : la partie du lot dans laquelle des bâtiments ont été construits, à l'exception :

1. des avant-toits, des gouttières et de tous les autres éléments situés au niveau ou au-dessus du niveau du plafond du rez-de-chaussée;
2. des ouvrages en saillie autorisés en vertu de l'article 204 (Ouvrages en saillie dans les cours). (*lot coverage*)

superficie brute au sol : la superficie totale au sol destinée à l'occupation des locataires et ayant vocation exclusive, mesurée à partir de l'intérieur des murs extérieurs, en excluant la superficie au sol occupée par les murs mitoyens ainsi que :

1. la superficie au sol occupée par le matériel mécanique, les services et l'équipement électrique du bâtiment;
2. les couloirs, les corridors, les cages d'escalier, les gaines d'ascenseur et les autres vides de construction, ainsi que les marches et les paliers;
3. les galeries marchandes piétonnes servant de zone commune entre les magasins;
4. les bureaux de l'administration ou de la direction;
5. les places de stationnement pour les vélos et les voitures ou les installations de chargement;
6. les installations des salles de toilette communes servant l'immeuble ou les locataires;
7. les zones de rangement accessoires à la vocation principale du bâtiment;
8. les logements des concierges du bâtiment. (*gross floor area*)

superficie locative brute : la superficie totale au sol destinée à l'occupation des locataires et ayant vocation exclusive, mesurée à partir de l'intérieur des murs extérieurs, en excluant la superficie au sol occupée par les murs mitoyens ainsi que :

1. la superficie au sol occupée par le matériel mécanique, les services et l'équipement électrique du bâtiment;
2. les couloirs, les corridors, les cages d'escalier, les gaines d'ascenseur et les autres vides de construction, ainsi que les marches et les paliers;
3. les galeries marchandes piétonnes servant de zone commune entre les magasins;
4. les bureaux de l'administration ou de la direction;
5. les places de stationnement pour les vélos et les voitures ou les installations de chargement;
6. les installations des salles de toilette communes servant l'immeuble ou les locataires;
7. les zones de rangement accessoires à la vocation principale du bâtiment;
8. les logements des concierges du bâtiment. (*gross leasable floor area*)

système de gestion de l'énergie des véhicules électriques : le système servant à réguler les charges électriques de l'équipement d'alimentation des véhicules électriques; il est constitué d'appareils de surveillance, d'appareils de communication, d'appareils de commande, de programmeurs et d'autres appareils applicables. (*electric vehicle energy management system*)

système de stationnement automatisé : le système mécanique qui transporte les automobiles dans une zone de stationnement dans un garage de stationnement sans que les automobiles soient occupées ou conduites par un être humain. (*automated parking system*)

<p>terminal de transport de camions : l'établissement distinct des postes de chargement et utilisé pour stationner, à court ou à long terme, quatre véhicules lourds ou plus en attendant de s'en servir, par exemple avant ou après le chargement ou le déchargement des marchandises. (<i>truck transport terminal</i>)</p> <p>terrain de camping : le lieu regroupant des tentes, des caravanes ou des véhicules automobiles équipés pour l'occupation temporaire; ce terme ne comprend pas les parcs de maisons mobiles. (<i>campground</i>)</p> <p>terrasse commerciale extérieure : la terrasse aménagée en plein air, sur laquelle on peut s'asseoir; elle peut constituer une partie d'un restaurant, d'un bar, d'une boîte de nuit ou d'un lieu de rassemblement. (<i>outdoor commercial patio</i>)</p> <p>tête de bétail : la valeur équivalente pour divers types d'animaux et de volaille, fondée sur la production de fumier et sur les cycles de production et précisée dans les formules de calcul de la distance de séparation minimale du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. (<i>livestock unit</i>)</p>	<p>Nouveau terminal de transport de camions</p>
<p>U</p>	
<p>utilisation agricole – la culture du sol pour produire des récoltes ou élever des animaux de la ferme, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les cultures de grande production; 2. les pépinières, les serricultures, les exploitations maraîchères intensives, les fruiticultures, les vignobles, les agrosylvicultures et les acéricultures; 3. l'élevage et la garde de bétail, de volaille, de poissons, d'abeilles et d'animaux à fourrure ou à laine, y compris; 4. une industrie à domicile sur une ferme qui consiste à fabriquer des produits à valeur ajoutée ou à valeur conservée à partir de produits agricoles cultivés ou élevés sur les lieux; 5. un point de vente de produits agricoles produits sur les lieux. (<i>agricultural use</i>) 	<p>Supprimé utilisation commerciale</p>
<p>V</p>	
<p>véhicule automobile : le véhicule propulsé ou mû par des moyens non musculaires, dont l'automobile, la motocyclette, les véhicules de plaisance, les bateaux à moteur, ainsi que les véhicules motorisés destinés à circuler sur la neige; ce terme exclut les véhicules lourds et les dispositifs d'aide à la mobilité, dont les fauteuils roulants, ainsi que les bicyclettes. (<i>motor vehicle</i>)</p> <p>véhicule électrique (VE) : le véhicule propulsé à l'électricité et faisant appel à une source d'électricité externe pour recharger ses batteries. (<i>electric vehicle</i>)</p> <p>véhicule lourd :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le véhicule automobile commercial au sens défini dans le Code de la route, modifié ou réédité périodiquement, dont les autobus et tous les autres véhicules automobiles servant à transporter des passagers et dont la capacité permet d'accueillir plus de 10 passagers, des appareils de lutte contre les incendies, les machines de voirie ou les véhicules agricoles au sens défini dans ce code; 2) tous les autres types de matériel de construction, dont les remorques utilitaires, en excluant toutefois les véhicules automobiles. (<i>heavy vehicle</i>) <p>vente, location et entretien de matériel et de véhicules lourds : l'établissement servant à la vente, à la location, à l'entretien et à l'entreposage accessoire de véhicules lourds, dont les véhicules ou le matériel agricole, les camions de transport ou les remorques. (<i>heavy equipment and vehicle sales, rental and servicing</i>)</p> <p>vocation agricole : la culture du sol pour produire des récoltes ou élever des animaux de ferme, notamment et sans limiter la portée générale de ce qui précède :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la culture des récoltes; 2. les pépinières, les serricultures, les exploitations maraîchères, les fruiticultures, les vignobles, les agrosylvicultures et les acéricultures; 3. la garde et l'élevage du bétail, de la volaille, des poissons, des abeilles et des animaux à fourrure ou à laine; 	

<p>4. une activité économique à domicile sur une ferme, qui consiste à fabriquer des produits à valeur ajoutée ou à valeur conservée à partir des produits agricoles cultivés ou des animaux élevés sur les lieux;</p> <p>5. un point de vente de produits agricoles fabriqués sur les lieux. (<i>agricultural use</i>)</p> <p>vocation autorisée : la vocation autorisée en vertu du présent règlement municipal. (<i>permitted use</i>)</p> <p>vocation auxiliaire : la vocation autorisée et supplémentaire, secondaire ou complémentaire à la vocation principale autorisée, sans toutefois en constituer une vocation accessoire à la vocation principale autorisée. (<i>ancillary use</i>)</p> <p>vocation diversifiée à caractère agricole : la vocation accessoire de la vocation agricole principale de la propriété, y compris, sans toutefois s'y limiter, les exposés didactiques, les cliniques vétérinaires, les restaurants, les boulangeries, les commerces de détail, les microbrasseries, les lieux de rassemblement, les installations scolaires, les aménagements agrotouristiques, les aménagements donnant lieu à des produits agricoles à valeur ajoutée ainsi que les vocations liées à l'agriculture. (<i>on-farm diversified use</i>)</p> <p>vocation industrielle lourde :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la fabrication ou la transformation de produits à partir de matières premières; 2) la production ou l'utilisation de matières inflammables, explosives ou d'autres matières dangereuses; 3) l'entreposage de ces produits et de ces matières. (<i>heavy industrial use</i>) <p>vocation liée à l'agriculture : la vocation à caractère agricole destinée à offrir des produits ou des services directement aux entreprises agricoles exploitées dans le cadre d'une activité principale, compatibles avec les entreprises agricoles locales. Les vocations liées à l'agriculture sont limitées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à l'entreposage non accessoire de produits agricoles et de biens d'équipement liés à l'agriculture; 2. au tri ou à l'emballage de produits agricoles. (<i>agriculture related use</i>) <p>voie privée : une entrée de cour, une allée ou un parc de stationnement privé, notamment dans un complexe immobilier planifié, qui mène à une voie publique. (<i>private way</i>)</p>	
<p>W</p>	
<p>Zone réservée</p>	
<p>X</p>	
<p>Zone réservée</p>	
<p>Y</p>	
<p>Zone réservée</p>	
<p>Z</p>	
<p>zone périphérique de la plaine inondable : la partie extérieure de la plaine inondable comprise entre le canal de crue et la limite du danger d'inondation; les profondeurs et les vitesses sont généralement moins importantes dans la zone périphérique que dans le canal de crue. (<i>flood fringe</i>)</p> <p>zone rurale : ce terme désigne les zones AG, ME, RC, RG, RH, RI, RIL, RR, RU, VM, V1, V2 et V3. (<i>rural zone</i>)</p> <p>zone tampon paysagée : la zone paysagée située à l'intérieur et sur le pourtour d'un lot afin de former un écran ou une séparation entre des aménagements fonciers, qui peuvent être accessoires, en les séparant les uns des autres ou par rapport à la voie publique; les termes « zone tampon végétalisée » et « bande tampon » ont le même sens. (<i>landscaped buffer</i>)</p>	<p>Supprimé zone de services publics</p>

zone : ce terme désigne la zone principale, la sous-zone et la zone d'exception.
(*zone*)

zones résidentielles : ce terme désigne les zones de quartier (N1, N2, N3, N4, N5, N6 et NM), les zones résidentielles de village (V1, V2 et V3) et les zones résidentielles rurales (RR). (*residential zone*)

